

CHAPITRE II. — *Tâches et compétences du Comité d'audit*

Art. 19. Le Comité d'audit assure l'indépendance de l'agence.

Art. 20. Le Comité d'audit fournit des services de conseil au Gouvernement flamand

1° dans le cadre des problématiques générales estimées importantes par le Comité d'audit;

2° sur l'audit du système de contrôle interne;

3° sur le système de contrôle interne, sur la base des activités de l'agence, telles que définies à l'article 3.

Art. 21. § 1. Le Comité d'audit assure le pilotage de l'agence. Ce pilotage se fait par le contrat de gestion.

§ 2. Le comité d'audit est compétent pour négocier et conclure le contrat de gestion, ainsi que pour approuver toute prolongation, modification, suspension ou résiliation du contrat.

Sur la proposition du Comité d'audit, le contrat de gestion ainsi que toute prolongation, modification, suspension ou résiliation du contrat, sont soumis par le Ministre-Président à la ratification du Gouvernement flamand.

Art. 22. Le Comité d'audit approuve la charte d'audit, mentionnée à l'article 5, ainsi que toute modification de la charte.

Art. 23. § 1. Le Comité d'audit est responsable du suivi et de la tutelle de l'agence. A cet effet, le Comité d'audit approuve entre autres le plan d'entreprise annuel de l'agence.

§ 2. Dans le cadre de la fourniture de services de conseil ainsi que dans le cadre du suivi et de l'exercice de la tutelle, le Comité d'audit peut demander à tout moment au chef de l'agence des informations, des rapports et une justification concernant certaines matières, tant au niveau agrégé qu'au niveau de sujets et dossiers individuels. Le cas échéant, le Comité d'audit dispose de la possibilité d'entendre chaque membre du personnel de l'Administration flamande dans ce cadre.

§ 3. Moyennant l'approbation du Comité d'audit, et après une procédure de sélection à laquelle le Comité d'audit est également associé, une personne ou instance qualifiée et indépendante est désignée qui sera chargée de l'évaluation du fonctionnement de l'agence. La périodicité de cette évaluation sera fixée par le Comité d'audit.

§ 4. Le Comité d'audit peut faire effectuer un examen administratif au sein de l'agence.

Art. 24. Le Comité d'audit doit régulièrement examiner ses propres prestations, et se demander s'il a réalisé les objectifs qui lui sont imposés et s'il a assumé ses responsabilités.

Art. 25. Le Comité d'audit établit un rapport annuel pour le Gouvernement flamand.

TITRE III. — **Dispositions finales**

Art. 26. L'arrêté du Gouvernement flamand du 8 septembre 2000 relatif à la création et au fonctionnement de la cellule d'Audit interne au sein du Ministère de la Communauté flamande est abrogé.

Art. 27. Les membres du Comité d'audit qui ont été désignés sur la base de l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 septembre 2000 relatif à la création et au fonctionnement de la cellule d'Audit interne au sein du Ministère de la Communauté flamande, continuent à exercer ce mandat après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Cette règle s'applique également à la fonction du président.

En ce qui concerne les experts indépendants, le premier mandat de cinq ans a pris cours à la date de leur nomination sur la base de l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 septembre 2000 relatif à la création et au fonctionnement de la cellule d'Audit interne au sein du Ministère de la Communauté flamande.

Le mandat sur la base de l'article 7, alinéa deux, 2°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 septembre 2000 relatif à la création et au fonctionnement de la cellule d'Audit interne au sein du Ministère de la Communauté flamande, prend fin au plus tard à la date d'approbation définitive par le Gouvernement flamand de l'arrêté du Gouvernement relatif à l'organisation de l'Administration flamande, dans lequel les domaines politiques sont fixés.

Art. 28. Le Gouvernement flamand fixe la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 29. Le Ministre-Président est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 16 avril 2004.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
B. SOMERS

MINISTERIE VAN DE VLAAMSE GEMEENSCHAP

N. 2004 — 1665

[C — 2004/35701]

1 APRIL 2004. — Ministerieel besluit tot uitvoering van artikel 11 van het besluit van de Vlaamse regering van 10 oktober 2003 tot toekenning van steun aan kleine en middelgrote ondernemingen voor investeringen in het Vlaamse Gewest

De Vlaamse minister van Economie, Buitenlands beleid en E-Government,

Gelet op het decreet van 31 januari 2003 betreffende het economisch ondersteuningsbeleid, inzonderheid op hoofdstuk I, II, XII tot en met XIV, XVI en XVII;

Gelet op het besluit van de Vlaamse regering van 10 oktober 2003 tot toekenning van steun aan kleine en middelgrote ondernemingen voor investeringen in het Vlaamse Gewest;

Gelet op het besluit van de Vlaamse regering van 10 juni 2003 tot bepaling van de bevoegdheden van de leden van de Vlaamse regering, gewijzigd bij de besluiten van de Vlaamse regering van 29 augustus 2003, 24 oktober 2003 en 18 februari 2004;

Gelet op het ministerieel besluit van 18 november 2003 tot uitvoering van het besluit van de Vlaamse regering van 10 oktober 2003 tot toekenning van steun aan kleine en middelgrote ondernemingen voor investeringen in het Vlaamse Gewest;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, § 1, vervangen bij de wet van 4 juli 1989 en gewijzigd bij de wet van 4 augustus 1996;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat er dringend uitvoering moet gegeven worden aan concrete acties beslist in het kader van de Ondernemingsconferentie tot maximale uitbreiding van de groeipremie naar de economische sectoren zodat invulling kan gegeven worden aan de doelstellingen van het Pact van Vilvoorde inzake het bestendigen van de groei van de Vlaamse Economie;

Overwegende dat om deze redenen de sectorenlisjt, gevoegd als bijlage bij het besluit van de Vlaamse regering van 10 oktober 2003 tot toekenning van steun aan kleine en middelgrote ondernemingen voor investeringen in het Vlaamse Gewest, dringend dient te worden aangepast,

Besluit :

Artikel 1. In uitvoering van artikel 11 van het besluit van de Vlaamse regering van 10 oktober 2003 tot toekenning van steun aan kleine en middelgrote ondernemingen voor investeringen in het Vlaamse Gewest, worden in de bijlage van dit besluit de volgende sectoren gevoegd :

NACE-code	Omschrijving
16000	Vervaardiging van tabaksprodukten
61200	Binnenvaart
85120	Medische praktijken
85130	Tandartspraktijken
85141	Medische laboratoria
85142	Ziekenvervoer
85143	Paramedische activiteiten, exclusief kinesitherapeuten
85144	Kinesitherapeuten (fysiotherapeuten)
85146	Overige activiteiten i.v.m. gezondheidszorg, n.e.g.
85200	Veterinaire diensten

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op 1 april 2004.

Brussel, 1 april 2004.

P. CEYSENS

TRADUCTION

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

F. 2004 — 1665

[C — 2004/35701]

1^{er} AVRIL 2004. — Arrêté ministériel portant exécution de l'article 11 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 octobre 2003 portant octroi d'aides aux petites et moyennes entreprises pour des investissements réalisés en Région flamande

La Ministre flamande de l'Economie, de la Politique extérieure et de l'e-gouvernement,

Vu le décret du 31 janvier 2003 relatif à la politique d'aide économique, notamment les chapitres Ier, II, XII à XIV inclus, XVI et XVII;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 octobre 2003 portant octroi d'aides aux petites et moyennes entreprises pour des investissements réalisés en Région flamande;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 juin 2003 fixant les attributions des membres du Gouvernement flamand, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 29 août 2003, 24 octobre 2003 et 18 février 2004;

Vu l'arrêté ministériel du 18 novembre 2003 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 octobre 2003 portant octroi d'aides aux petites et moyennes entreprises pour des investissements réalisés en Région flamande;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifié par la loi du 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre sans tarder les actions concrètes décidées dans le cadre de la Conférence d'entreprise visant à étendre au maximum la prime de croissance aux secteurs économiques afin de concrétiser les objectifs du Pacte de Vilvoorde concernant la continuation de la force de croissance de l'Economie flamande;

Considérant que, pour ces motifs, il faut adapter d'urgence la liste des secteurs jointe en annexe à l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 octobre 2003 portant octroi d'aides aux petites et moyennes entreprises pour des investissements réalisés en Région flamande,

Arrête :

Article 1^{er}. En exécution de l'article 11 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 octobre 2003 portant octroi d'aides aux petites et moyennes entreprises pour des investissements réalisés en Région flamande, les secteurs suivants sont insérés dans l'annexe au présent arrêté :

Code NACE	Description
16000	Industrie du tabac
61200	Transports fluviaux
85120	Pratique médicale
85130	Pratique dentaire
85141	Laboratoires médicaux
85142	Ambulances
85143	Activités paramédicales, à l'exclusion des kinésithérapeutes
85144	Kinésithérapeutes
85146	Autres activités relatives aux soins de santé n.d.a.
85200	Activités vétérinaires

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2004.

Bruxelles, le 1^{er} avril 2004.

P. CEYSENS

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2004 — 1666

[C - 2004/29129]

31 MARS 2004. — Décret relatif à l'adoption (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

TITRE I^{er}. — Dispositions préliminaires

Article 1^{er}. Au sens du présent décret, on entend par :

- 1° Gouvernement : le Gouvernement de la Communauté française;
- 2° administration : l'administration de la Communauté française qui a l'aide à la jeunesse dans ses attributions;
- 3° l'A.C.C. : l'autorité centrale communautaire;
- 4° candidat adoptant : l'adoptant, tel que défini à l'article 343, § 1^{er}, a), du Code civil, qui entame ou est en cours de procédure pour adopter un enfant né en Belgique ou à l'étranger;
- 5° adoptant : l'adoptant, tel que défini à l'article 343, § 1^{er}, a), du Code civil, qui a adopté un enfant né en Belgique ou à l'étranger;
- 6° enfant : personne âgée de moins de 18 ans;
- 7° organisme d'adoption : toute personne morale de droit public ou privé agréée en vertu du présent décret en tant qu'intermédiaire à l'adoption;
- 8° adoption internationale : toute adoption impliquant le déplacement international d'un enfant tel que visé à l'article 360-2 du Code civil;
- 9° adoption interne : toute adoption n'impliquant pas le déplacement international d'un enfant;
- 10° apparentement : processus aboutissant à proposer, pour un enfant déterminé, une famille adoptive qui présente des aptitudes répondant aux besoins, caractéristiques et vécu de cet enfant.

Art. 2. Toute personne qui contribue à l'application du présent décret est tenue au secret professionnel défini dans le cadre du Code de déontologie de l'aide à la jeunesse adopté en vertu du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.